



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2459
DATE DE LA DÉCISION : 20141007
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 257973
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Sirois Transport inc.

NIR : R-039796-9

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Sirois Transport inc., présente le 30 septembre 2014 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner 24 semi-remorques (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

	Modèle	Année	Numéro de série	Immatriculation
1)	Manac	2012	2M5130851C6127572	RC2351W
2)	Manac	2012	2M5130853C6127573	RC2349W
3)	Manac	2012	2M5130855C6127574	RC2346W
4)	Manac	2012	2M5130857C6127575	RC2343W
5)	Manac	2012	2M5130859C6127576	RC2345W
6)	Manac	2012	2M5130850C6127577	RC2337W
7)	Manac	2012	2M5130852C6127578	RC2341W
8)	Manac	2012	2M5130854C6127579	RC2339W
9)	Manac	2012	2M5120977C6127580	RC2350W
10)	Manac	2012	2M5120979C6127581	RC2348W
11)	Manac	2012	2M5120970C6127582	RC2347W

	Modèle	Année	Numéro de série	Immatriculation
12)	Manac	2012	2M5120972C6127583	RC2342W
13)	Manac	2012	2M5120974C6127584	RC2338W
14)	Manac	2012	2M5120976C6127585	RC2336W
15)	Manac	2012	2M5120978C6127586	RC2340W
16)	Manac	2012	2M512097XC6127587	RC2344W
17)	Manac	2003	2M512091X31088959	RE9686A
18)	Manac	2003	2M513088131088960	RE9687A
19)	Manac	2003	2M513077531090753	RE9680A
20)	Manac	2003	2M512097731090754	RE9696A
21)	Manac	2003	2M513085831092333	RE9689A
22)	Manac	2003	2M512097631092334	RE9688A
23)	Manac	1999	2M5130850X1063267	RE9691A
24)	Manac	1999	2M5120970X1063272	RE9679A

[3] Sirois Transport inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation car la Commission, par sa décision 2014 QCCTQ 2416 du 30 septembre 2014, a remplacé sa cote de sécurité par une cote de niveau « insatisfaisant ».

[4] Une main levée sur les deux semi-remorques de l'année 1999, provenant de Lemieux, Nolet inc., syndic de faillite inc. et datée du 29 septembre 2014, a été déposée au dossier. Elle confirme l'autorisation de céder les véhicules lourds et informe que le syndic n'a d'intérêt que pour ces deux véhicules lourds.

[5] FINLOC 2000 inc. entend reprendre les véhicules lourds par suite de fin de location. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-048935-2 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Sirois Transport inc. à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds découle d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Sirois Transport inc.

CONCLUSION

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Sirois Transport inc. de transférer à FINLOC 2000 inc., les véhicules lourds suivants :

	Modèle	Année	Numéro de série	Immatriculation
1)	Manac	2012	2M5130851C6127572	RC2351W
2)	Manac	2012	2M5130853C6127573	RC2349W
3)	Manac	2012	2M5130855C6127574	RC2346W
4)	Manac	2012	2M5130857C6127575	RC2343W
5)	Manac	2012	2M5130859C6127576	RC2345W
6)	Manac	2012	2M5130850C6127577	RC2337W
7)	Manac	2012	2M5130852C6127578	RC2341W
8)	Manac	2012	2M5130854C6127579	RC2339W
9)	Manac	2012	2M5120977C6127580	RC2350W
10)	Manac	2012	2M5120979C6127581	RC2348W
11)	Manac	2012	2M5120970C6127582	RC2347W
12)	Manac	2012	2M5120972C6127583	RC2342W
13)	Manac	2012	2M5120974C6127584	RC2338W
14)	Manac	2012	2M5120976C6127585	RC2336W
15)	Manac	2012	2M5120978C6127586	RC2340W
16)	Manac	2012	2M512097XC6127587	RC2344W
17)	Manac	2003	2M512091X31088959	RE9686A
18)	Manac	2003	2M513088131088960	RE9687A
19)	Manac	2003	2M513077531090753	RE9680A
20)	Manac	2003	2M512097731090754	RE9696A
21)	Manac	2003	2M513085831092333	RE9689A
22)	Manac	2003	2M512097631092334	RE9688A
23)	Manac	1999	2M5130850X1063267	RE9691A
24)	Manac	1999	2M5120970X1063272	RE9679A

Christian Jobin,
Membre de la Commission